

No. 34595

**United States of America
and
Bahamas**

Agreement between the United States of America and the Bahamas relating to jurisdiction over vessels utilizing the Louisiana Offshore Oil Port. Nassau, 23 September 1982 and 5 October 1982

Entry into force: *5 October 1982, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 18 May 1998*

**États-Unis d'Amérique
et
Bahamas**

Accord entre les États-Unis d'Amérique et les Bahamas concernant la juridiction sur les navires utilisant le port pétrolier en mer au large de la Louisiane. Nassau, 23 septembre 1982 et 5 octobre 1982

Entrée en vigueur : *5 octobre 1982, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 18 mai 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

The Bahamian Minister of External Affairs to the American Chargé d'Affaires, ad interim

MINISTRY OF EXTERNAL AFFAIRS
NASSAU, BAHAMAS

No. MEA/266/1/1 III

23rd September, 1982

Sir,

I have the honour to refer to the expression of interest and invitation by the Department of Transportation contained in its letter to Ambassador Wood dated 22nd July, 1982, which is attached[1] that there be an exchange of Notes between our respective Governments incorporating the agreement of our respective Governments that vessels registered in The Commonwealth of The Bahamas and the personnel on board such vessels utilizing the Louisiana Offshore Oil Port (LOOP, Inc.), a deepwater port facility established under the Deepwater Port Act of 1974, for the purposes stated therein shall, whenever they may be present within the safety zone of such deepwater ports, be subject to the jurisdiction of the United States and The Commonwealth of The Bahamas on the same basis as when in coastal ports of the United States.

It is the understanding of the Government of The Commonwealth of The Bahamas and of the Government of the United States of America that such agreement shall not apply to vessels registered in The Commonwealth of The Bahamas or flying the flag of The Commonwealth of The Bahamas merely passing through the safety zone of the Louisiana Offshore Oil Port without calling at or otherwise utilizing the port.

If the foregoing is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, together with your reply thereto, shall constitute an agreement between our two Governments to enter into force upon the date of your reply to that effect, and to remain in force until terminated by six months written notice by either party to the other.

Accept, Mr. Chargé, the renewed assurances of my highest consideration.

[PAUL L. ADDERLEY]
Minister of External Affairs
Commonwealth of the Bahamas

The Chargé d'Affaires, a.i.
Embassy of the United States of America
Nassau, Bahamas

II

The American Chargé d'Affaires ad interim to the Bahamian Minister of External Affairs

No. 148

Nassau, October 5, 1982

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of September 23, 1982 (No. MEA/266/I/1 III), the terms of which are as follows:

[See note I]

I have the honor to confirm that the Government of the United States agrees to this arrangement and your Note and this reply shall constitute an agreement between our respective Governments which shall enter into force on today's date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Chargé d'Affaires ad interim

His Excellency
Paul L. Adderley
Minister of External Affairs
Nassau, Bahamas

[TRANSLATION — TRADUCTION]

I

Le Ministre des affaires extérieures des Bahamas au Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
NASSAU, BAHAMAS

No MEA/266/1/1 III

Le 23 septembre 1982

Monsieur le Chargé d'affaires par intérim,

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention l'intérêt exprimé, et l'invitation adressée par le Département des transports dans la lettre qu'il a adressée à l'Ambassadeur Wood le 22 juillet 1982, et dont vous trouverez copie ci-joint, en vue de procéder à un échange de notes entre nos gouvernements respectifs énonçant l'accord intervenu entre eux selon lequel les navires immatriculés dans le Commonwealth des Bahamas de même que le personnel à bord de ces navires utilisant le port pétrolier en mer au large de la Louisiane (LOOP, Inc.), port en eaux profondes établi conformément à la loi de 1974 sur les ports en eaux profondes aux fins décrites dans ladite loi, relèvent, chaque fois qu'ils se trouvent dans la zone de sécurité de ce port, de la juridiction des États-Unis d'Amérique et du Commonwealth des Bahamas dans les mêmes conditions que s'ils se trouvaient dans des ports côtiers des États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sont convenus que ledit Accord ne s'appliquera pas aux navires immatriculés dans le Commonwealth des Bahamas ou qui, battant pavillon du Commonwealth des Bahamas, ne font que traverser la zone de sécurité du port pétrolier en mer au large de la Louisiane sans y faire escale ni l'utiliser de quelque manière que ce soit.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, je propose que la présente note, et votre réponse dans ce sens, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse

et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une des parties moyennant un préavis de six mois adressé à l'autre partie.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires extérieures
du Commonwealth des Bahamas,
[PAUL L. ADDERLEY]

Le Chargé d'affaires par intérim
Ambassade des États-Unis d'Amérique
Nassau, Bahamas

II

Le Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires extérieures des Bahamas

No 148

Nassau, le 5 octobre 1982

Votre Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 23 septembre 1982 (No MEA/266/1/1III) dont la teneur est la suivante :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de vous confirmer que cet arrangement rencontre l'agrément de mon gouvernement qui considère votre note et la présente réponse comme constituant un accord à ce sujet entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Son Excellence
M. Paul L. Adderley
Ministre des affaires extérieures
Nassau, Bahamas